

[dénomination sociale]
[forme société] en formation
au capital de [montant] euros
siège social : [adresse]
[code postal, ville]

[Epoux non associé : civilité, nom, prénom]
[Adresse]

[Code postal, ville]

Lettre recommandée avec
demande d'avis de réception

Le [jj/mm/aaaa]

[Monsieur ou Madame],

Par la présente, nous vous informons, conformément à l'article 1832-2 du Code civil, que votre conjoint [Associé : civilité, nom, prénom] souhaite effectuer un apport [en espèces ou/et en nature] d'un montant de [montant] euro à la [forme de la société, dénomination sociale] en formation, dont le siège social sera situé au [adresse, code postal, ville].

Cet apport faisant partie de votre communauté de biens, vous disposez de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites par votre conjoint.

Vous voudrez bien nous notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant la date de signature des statuts prévue le [jj/mm/aaaa], si vous entendez exercer votre droit pour devenir associé de la société en formation.

Dans le cas, où vous n'exerceriez pas votre droit, nous vous demandons de bien vouloir consentir à l'apport de votre conjoint à la société.

Nous vous en remercions.

Veuillez agréer, [Monsieur ou Madame], l'expression de nos sentiments distingués.

[Co-fondateur : nom, prénom]

EXEMPLE

Lettre d'information au conjoint de l'associé de l'apport effectué à la société : Biens communs

EXEMPLA
SARL en formation
au capital de 20.000 euros
siège social : 2, rue de la Seine
75000 Paris

Madame DURAND Valérie
7, rue de la Collectivité

75000 PARIS

Lettre recommandée avec
demande d'avis de réception

Le 16/01/2006

Madame,

Par la présente, nous vous informons, conformément à l'article 1832-2 du Code civil, que votre conjoint Monsieur Durand Paul Georges, souhaite effectuer un apport en espèces d'un montant de 4.000 euro à la société à responsabilité limitée EXEMPLA en formation, dont le siège social sera situé au 2 rue de la Seine, 75000 Paris.

Cet apport faisant partie de votre communauté de biens, vous disposez de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites par votre conjoint.

Vous voudrez bien nous notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant la date de signature des statuts prévue le 01/02/2006, si vous entendez exercer votre droit pour devenir associé de la société en formation.

Dans le cas, où vous n'exerceriez pas votre droit, nous vous demandons de bien vouloir consentir à l'apport de votre conjoint à la société.

Nous vous en remercions.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Dupont Marie

FICHE D'INFORMATIONS

Lettre d'information au conjoint de l'associé de l'apport effectué à la société : Biens communs

Caractéristiques :

Expéditeur :	Un fondateur de la société en formation.
Destinataire :	Le conjoint du co-fondateur marié sous le régime de la communauté des biens.
Comment expédier :	En recommandé avec demande d'avis de réception.
Quand :	Avant la signature des statuts.
Usage société :	Copie à mettre dans le dossier de constitution (usage interne).

Lorsqu'un des co-fondateurs est marié sous le régime de la communauté de biens, son conjoint doit être informé de l'apport fait à la société.

Le conjoint averti a le choix entre 2 options :

- revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites,
- renoncer à devenir associé de la société.

La réponse du conjoint doit être faite, par lettre recommandée avec avis de réception, avant la signature des statuts.

Lorsque le conjoint revendique la qualité d'associé et si les autres co-fondateurs ne s'opposent pas à ce que les deux époux deviennent associés à parts égales, les statuts sont modifiés en conséquence.

Le conjoint, qui renonce à devenir associé lors de la création de la société, peut demander à le devenir ultérieurement, si les textes des statuts le prévoient et selon les conditions d'agrément prévues dans les statuts.

Textes de référence :

Code civil : Article 1832-2

Code civil : Article 1427

CODE CIVIL
Article 1832-2

Article 1832-2

Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté.

CODE CIVIL
Article 1427

Article 1427

Si l'un des époux a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs, l'autre, à moins qu'il n'ait ratifié l'acte, peut en demander l'annulation.

L'action en nullité est ouverte au conjoint pendant deux années à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après la dissolution de la communauté.